

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODISCA S.A.S

11, Rue Pierre de Coubertin
88170 Châtenois

Références : S-25-567RP

Code AIOT : 0006209080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement SODISCA S.A.S implanté 11, Rue Pierre de Coubertin 88170 Châtenois. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le supermarché n'avait jamais fait l'objet jusqu'alors d'un contrôle sur ses systèmes frigorigènes de la part des services des installations classées.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle repose sur les articles R. 513-1, R. 541-45, R. 543-82 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels du :

- 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODISCA S.A.S
- 11, Rue Pierre de Coubertin 88170 Châtenois
- Code AIOT : 0006209080
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODISCA (SOciété de DIStributionCAstinienne) couramment désignée sous l'enseigne « SUPER U » à Châtenois, utilise des fluides fluorés dans ses systèmes frigorifiques et pour la climatisation de son supermarché.

Du fait de la réduction de la quantité de gaz fluorés, la société SODISCA pourrait ne plus être soumise à déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE. Ce point est à confirmer par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Étiquetage des équipements contenant des fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vignette de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Fiche d'intervention sur les équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 22/10/2018, article R. 513-1.I	Sans objet
2	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
6	Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant SODISCA, via son nouveau prestataire frigoriste, doit réaliser un inventaire des gaz fluorés actuellement dans le supermarché, et informer la préfecture, pour confirmer a priori, qu'il n'est plus soumis au régime de déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant doit veiller à contrôler l'étanchéité de ses installations frigorigènes, renseigner correctement les étiquettes et les vignettes d'étanchéité, ainsi que les fiches d'intervention de façon à ce qu'il n'y ait pas d'incohérence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article R513-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Antériorité, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)...2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC (...)
Constats : L'installation de réfrigération à compresseurs de la société SODISCA de Châtenois était connue des services de la Préfecture depuis 1989 sous la rubrique 361-B2 de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Récépissé de la Préfecture des Vosges du 28 décembre 1989). En 2024, l'établissement qui utilisait alors plus de 300 kg de gaz fluorés pour faire fonctionner ses systèmes frigorigènes, a procédé à une transformation partielle, mais importante de ses équipements, au cours de cette année. En 2025, la majeure partie de ses meubles réfrigérés dans le magasin sont des groupes « logés » fonctionnant au propane (R290). Il subsiste cependant encore des groupes réfrigérés fonctionnant avec des gaz fluorés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant SODISCA, via son nouveau prestataire frigoriste, doit réaliser un inventaire des gaz fluorés actuellement dans le supermarché, et informer la préfecture, pour confirmer a priori, qu'il n'est plus soumis au régime de déclaration avec contrôle périodique. (cf. inventaire réalisé par l'inspection, en PJ, au constat suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides fluorés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Un relevé a été effectué sur place par l'inspection, sur la base des indications du frigoriste (nouveau prestataire depuis 2024) et sur la base des étiquetages présents sur les équipements, mais ce relevé ne dédouane pas l'exploitant de réaliser et tenir à jour son inventaire. Les fiches d'intervention transmises par le frigoriste ont permis de dresser cet inventaire, a posteriori. Ce qui permet de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étiquetage des équipements contenant des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Nature et quantité des fluides fluorés contenus dans les équipements
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Au vu des observations, le jour de l'inspection, les équipements comportaient bien un étiquetage visible sur la nature du fluide détenu et la quantité contenue dans ces équipements ; sauf un (nouvellement installé). Le frigoriste a indiqué qu'il renseignerait l'étiquette en question, comme il se doit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, via son frigoriste, fournira sous un mois la preuve par photo que l'étiquette du nouveau groupe positif « Quietor », installé en décembre 2024, est bien renseigné : charge totale en kg, notamment. (cf photo ci-jointe, de l'étiquette vue, le jour de l'inspection)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vignette de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les équipements comportent tous une marque du contrôle d'étanchéité. S'agissant de l'équipement fonctionnant avec 100 kg de gaz fluorés, le frigoriste a omis de mentionner l'année et le mois de la validité du contrôle d'étanchéité sur la vignette bleue. Le dernier contrôle d'étanchéité des systèmes réfrigérés date d'avril 2025. À noter que du fait du changement récent de frigoristes, l'inspection n'a pas eu accès à l'avant-dernier contrôle d'étanchéité (ni aux précédents), et de ce fait, n'a pas été en mesure de contrôler la durée entre 2 contrôles d'étanchéité consécutifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection, sous un mois, la photo de la vignette du système réfrigéré précité (fonctionnant avec 100 kg de gaz) mentionnant la date (mois et année) du prochain contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fiche d'intervention sur les équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : Le frigoriste a transmis les fiches d'intervention des différents systèmes frigorigènes fonctionnant avec des gaz fluorés sur le site. Ces fiches d'intervention sont correctement remplies et contresignées par l'exploitant ... Il a été observé néanmoins une incohérence concernant deux fiches d'intervention concernant le nouveau groupe positif fonctionnant avec 60 kg de gaz fluoré : R448A inscrit sur une fiche d'intervention et R449A sur une autre (cf. photo d'extraits de ces deux fiches en PJ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à la cohérence des données enregistrées sur les fiches d'intervention : Le frigoriste informera l'inspection, sous un mois, quelle est la fiche d'intervention correctement renseignée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets dangereux de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, [...] émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
Constats : Lors du remplacement, en novembre 2024, de la centrale à froid positif qui fonctionnait au R404A, du fluide fluoré (R404A) a été récupéré dans des bouteilles. Le frigoriste a informé l'inspection que l'une d'entre elles a été volée. La quantité de gaz contenue dans cette bouteille volée était de 62 kg. Seul 18,8 kg de R404A qui restait dans le circuit, a donc été récupéré, à destination de Gazechim Froid. Le bordereau de suivi des déchets concernant ces 18,8 kg a été transmis à l'inspection (cf. PJ). L'inspection n'a pas de remarque à apporter sur ce document issu de Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite